

Le ministre exposait ensuite comment la police avait été organisée par le décret du 6 nivôse an III et il mettait en lumière les inconvénients résultant de cette organisation provisoire. Il en souhaitait la réforme dans le sens d'une collaboration entre la sagesse de l'autorité civile et la fermeté de l'autorité militaire. « Mais, avant tout — disait-il — il faut donner au peuple l'exemple de la juste sévérité contre tous ceux qui chercheraient à profiter des circonstances pour se livrer à des réactions que votre sagesse s'efforce chaque jour d'éviter. L'événement arrivé à Lyon le 1^{er} prairial ne peut rester impuni. L'œil de la justice parviendra sans doute à en découvrir les auteurs. Je pense que votre intention, comme la mienne, est qu'ils n'échappent point au glaive de la loi ».

Et ce rapport, de rédaction modérée, qui ne reprochait à Montchoisy qu'une trop grande confiance dans les promesses de la foule, qui rendait justice à son désir d'éviter une collision désastreuse entre celle-ci et la troupe, se terminait par un projet d'arrêté en sept articles, le premier prescrivant la poursuite énergique des meurtres commis à Lyon, le second ordonnant l'entrée immédiate en fonctions des municipalités d'arrondissements et du bureau central, les suivants réglant les attributions de ces autorités, et le dernier décidant que le tribunal de cassation serait saisi d'une demande de renvoi à un autre jury d'accusation et à un autre tribunal criminel que ceux du département du Rhône, des procédures relatives aux faits criminels du 1^{er} prairial.

Mais le même jour, avec une hâte suspecte, sans mettre le général commandant à Lyon en mesure de se justifier d'accusations qu'il ignorait tout en en soupçonnant l'existence, le Directoire substituait à l'article 1^{er} du projet d'arrêté qui lui était soumis la disposition suivante : « Le général Montchoisy est destitué de ses fonctions ». Cette destitution était précédée du motif que voici :

« Considérant que le général Montchoisy n'a pas déployé l'énergie qu'exigeait la situation de la commune de Lyon ; qu'il était de son devoir de dissiper par la force, conformément aux dispositions des articles 365 et 366 de la Constitution et de la loi du 27 germinal, l'attroupement duquel est résulté le meurtre de plusieurs citoyens ».

Un seul homme tenta de défendre Montchoisy, à Paris, et il le fit avec